

NOTICE ACCESSIBILITE HANDICAPES
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE DANS UN CADRE BATI EXISTANT



Les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit la situation de handicap**. Cette notice a été établie à l'attention des exploitants d'Établissements Recevant du Public (ERP) situés dans un cadre bâti existant, afin de recueillir des données détaillées concernant les mesures exigées par la réglementation en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap. Il appartient au demandeur de préciser les points que ce document n'aurait pas traités.

Principales références législatives et réglementaires :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;
- Arrêté du 8 décembre 2014.

Informations concernant le projet :

Etablissement concerné :

Descriptif des travaux et/ou aménagements envisagés :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Abréviations utilisées dans la suite du document :

C : Conforme | **NC : Non-conforme** | **SO : Sans objet**

Dispositions		C	NC	SO	Remarque(s)
Cheminevements extérieurs (article 2)					
Généralités :					
↳ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain à l'entrée principale					
↳ Si l'entrée accessible aux personnes handicapées n'est pas l'entrée principale, ouverture et signalement de l'entrée en permanence pendant les heures d'ouverture au public					
↳ Accessibilité aux équipements et/ou aménagements extérieurs					
Signalisation et repérage du cheminement accessible aux personnes handicapées					
↳ Signalisation adaptée à l'entrée du terrain					
↳ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires					
↳ Passage piétons (marquage au sol, signalisation, bande d'éveil...)					
↳ Présence d'un repère continu visuellement contrasté par rapport à son environnement (pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes)					
↳ Présence d'un repère continu tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle					
Caractéristiques du cheminement accessibles aux personnes handicapées :					
↳ Cheminement horizontal et sans ressaut					
↳ Pentes :					
▪ Présence d'une pente à chaque dénivellation du cheminement accessible					
▪ Pente inférieure ou égale à 6%					
▪ Pente entre 6% et 10% tolérée sur 2m maximum					
▪ Pente entre 10% et 12% tolérée sur 0,50m maximum					
↳ Palier de repos :					
- Présence d'un palier de repos en haut et en bas de chaque pente					
- Paliers tous les 10m si pente supérieure ou égale à 5%					
- Dimensions du palier de repos : 1,20 x 1,40 m					

		Dispositions	C	NC	SO	Remarque(s)
Fig. 2	↳ Seuils et ressauts :					
	▪ Bords arrondis ou chanfreinés					
	▪ Hauteur inférieure à 2cm (ou 4 cm si pente inférieure à 33%)					
	▪ Distance entre deux ressauts successifs : minimum 2,50 m					
	▪ Absence de ressaut en bas et en haut des plans inclinés					
	↳ Profil du cheminement :					
	▪ Largeur minimale de 1,20 m libre de tout obstacle					
	▪ Rétrécissement ponctuel de minimum 0,90m possible sur faible longueur					
	▪ Dévers du cheminement inférieur à 3%					
	↳ Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour :					
	▪ Aux points de choix d'itinéraire					
	▪ Devant les portes d'entrée en cas de contrôle d'accès					
	▪ Dimension : 1,50m de diamètre					
	↳ Espace d'usage :					
	▪ Devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement accessible (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant)					
▪ Dimensions : 0,80m x 1,30m à l'aplomb de l'équipement						
↳ Sols et revêtements du cheminement accessible :						
▪ Non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue						
▪ Absence de trou ou fente d'une largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm						
Fig. 3	↳ Obstacles situés le long du cheminement:					
	▪ Eléments suspendus au dessus des cheminements laissant un passage libre de 2,20m de hauteur au dessus-du sol					
	▪ Pour les éléments en porte à faux ou en saillie de plus de 15cm :					
	- Présence d'un contraste visuel					
	- Présence d'un rappel tactile ou d'un prolongement au sol					
Fig. 5	▪ Dispositions applicables en cas d'installation d'éléments suspendus en porte à faux, en saillie de plus de 15cm ou en cas de travaux sur le cheminement :					
	- Si la hauteur libre sous l'obstacle est comprise entre 1,40m et 2,20m, présence de 2 dispositifs d'aide à la détection de l'obstacle. L'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m et l'autre entre 0,15 et 0,40 m					
	- Si la hauteur libre sous l'obstacle est comprise entre 0,40m et 1,40m, présence d'un dispositif d'aide à la détection de l'obstacle à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m					
	- Les dispositifs d'aide à la détection présentent des angles arrondis					
Fig. 4	▪ Détection des mobiliers, bornes et poteaux remplacés ou installés lors de travaux :					
	- Conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 08/12/2014					
Fig. 5	↳ Protection des ruptures de niveaux (garde-corps) :					
	▪ Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 0,40m situé à moins de 0,90m du cheminement					
	▪ Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de 0,25m situé à moins de 0,90m du cheminement (uniquement en cas de travaux réalisés sur le cheminement)					
	↳ Protection des espaces non-fermés sous escaliers lorsque la hauteur est inférieure à 2,20m :					
	▪ Partie supérieure comportant un contraste visuel					
	▪ Espace comportant un rappel tactile situé dans la zone de détection d'une canne pour aveugle					
	▪ Prévention des dangers de chocs pour les aveugles et malvoyants					
	↳ Protection des parois vitrées situées sur ou le long des cheminements (présence d'éléments de contraste visuel)					
	↳ Volée de marches et escaliers (quel que soit le nombre de marches) :					
	▪ Présence d'un dispositif d'appel à la vigilance pour les malvoyants à 50cm en partie haute (revêtement de sol avec contraste visuel et tactile). Cette distance peut être réduite à la largeur d'une marche si nécessaire.					
Fig. 6	▪ La 1ère et la dernière contremarche sont visuellement contrastées par rapport à la marche sur une hauteur de 10cm minimum					
	▪ Les nez de marches répondent aux caractéristiques suivantes :					
	- Contraste visuel sur 3 cm en horizontal par rapport au reste des marches					
	- Etre non glissants					

Dispositions		C	NC	SO	Remarque(s)
Fig. 7	↳ Dispositions supplémentaires pour les volées de trois marches ou plus :				
	▪ Largeur minimale entre mains courantes : 1m (sauf pour escaliers existants dont les dimensions ne sont pas modifiées)				
	▪ Hauteur des marches : maximum 17cm (sauf pour escaliers existants dont les dimensions ne sont pas modifiées)				
	▪ Largeur des marches (giron) : minimum 28cm (sauf pour escaliers existants dont les dimensions ne sont pas modifiées)				
	▪ Main courante :				
	- Présence d'une main courante de chaque côté (sauf si cela réduit la largeur de passage à une largeur inférieure à 1m pour les escaliers existants)				
	- Installée à une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00m				
	- Continue, rigide et facilement préhensible				
- Prolongée horizontalement de la longueur d'une marche en haut et en bas de chaque volée de marches (sans créer d'obstacle)					
- Différenciée de la paroi support par un contraste visuel ou éclairage					
Stationnement automobile adapté aux personnes handicapées (article 3)					
↳ Les places adaptées nouvellement créées sont situées à proximité d'une entrée accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible					
↳ Places adaptées comportant marquage au sol et signalisation verticale					
↳ Nombre : 2% de l'ensemble des places aménagées (ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places)					
↳ Caractéristiques dimensionnelles de chaque place adaptée					
▪ Espace horizontal (au dévers près, inférieur ou égal à 3%)					
▪ Largeur minimale des places nouvellement créées : 3,30m					
▪ Longueur minimale des places nouvellement créées : 5m					
▪ Places raccordées au cheminement accessible sans ressaut > 2cm					
▪ Si stationnement en épis ou en bataille : matérialisation d'une surlongueur de 1,20m sur la voie de circulation pour permettre à une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière du véhicule (uniquement pour les places modifiées ou créées)					
↳ Contrôles d'accès ou de sortie du parc de stationnement :					
▪ Dispositif permettant à des personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel					
▪ Si absence de vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :					
- Signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès : sonore ET visuel					
- Interphone muni d'un système permettant de visualiser le conducteur					
- Lors de l'installation ou du renouvellement d'interphones :					
- Appareil comportant une boucle à induction magnétique					
- Retour visuel des informations principales fournies oralement					
Accès à l'établissement (article 4)					
↳ Seuils, ressauts et dénivellations :					
▪ Bords arrondis ou chanfreinés					
▪ Hauteur inférieure à 2cm (ou 4 cm si pente inférieure à 33%)					
↳ Pentes :					
▪ Présence d'une pente à chaque dénivellation du cheminement accessible					
▪ Pente inférieure ou égale à 6%					
▪ Pente entre 6% et 10% tolérée sur 2m maximum					
▪ Pente entre 10% et 12% tolérée sur 0,50m maximum					
↳ Palier de repos :					
- Présence d'un palier de repos en haut et en bas de chaque pente					
- Paliers tous les 10m si pente supérieure ou égale à 5%					
- Dimensions du palier de repos : 1,20 x 1,40 m					
↳ Rampe d'accès permanente :					
▪ Supporte une masse minimale de 300kg					
▪ Suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant					
▪ Revêtement non glissant					
▪ Rampe opaque et contrastée par rapport à son environnement					
▪ Absence de vides à côté de la rampe					

Dispositions		C	NC	SO	Remarque(s)
Fig. 8	↳ Rampe d'accès amovible (si impossible de mettre une rampe permanente) :				
	▪ Supporte une masse minimale de 300kg				
	▪ Suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant				
	▪ Revêtement non glissant				
	▪ Rampe opaque et contrastée par rapport à son environnement				
	▪ Rampe stable				
	▪ Personnel formé à l'utilisation de la rampe amovible				
	▪ Dispositif de signalement (exemple : sonnette) pour se signaler :				
	- Situé à proximité de l'entrée et facilement repérable				
	- Accompagnée d'une signalisation expliquant son utilisation				
	- L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel				
	Repérage :				
	↳ Entrée(s) principale(s) facilement repérables (contraste visuel...)				
	↳ Dispositifs d'accès facilement repérable (contraste, signalétique...)				
Atteinte :					
↳ Systèmes de communication entre le public et le personnel :					
▪ Situés à plus de 40cm d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil roulant					
▪ Situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m					
↳ Système d'ouverture des portes utilisable en position « debout » ou « assis »					
↳ Si système de déverrouillage électrique : celui-ci permet à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.					
↳ Si contrôle d'accès :					
▪ Système permettant à une personne sourde ou muette de signaler sa présence avec information de la prise en compte de l'appel					
▪ Signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès : sonore ET visuel					
▪ Si absence de vision directe de ces accès par le personnel :					
- Interphone muni d'un système permettant de visualiser l'utilisateur					
- Lors de l'installation ou du renouvellement d'interphones :					
- Appareil comportant une boucle à induction magnétique					
- Retour visuel des informations principales fournies oralement					
Accueil (article 5)					
Généralités :					
	↳ Repérage, atteinte et utilisation de tout aménagement d'accueil				
	↳ Si plusieurs points d'accueils à proximité l'un de l'autre, l'un au moins est accessible aux personnes handicapées				
	↳ Toute signalisation strictement sonore nécessaire à l'utilisation fait l'objet d'une transmission adaptée (informations visuelles...)				
Banque(s) d'accueil adaptée(s) :					
Fig. 9	↳ Utilisable en position « debout » ou « assis »				
	↳ Permettant une communication visuelle entre personnels et usagers				
	↳ Si l'utilisateur à nécessité de lire, d'écrire ou d'utiliser un clavier :				
	▪ Hauteur maximale de l'équipement : 0,80m				
	▪ Vide sous l'équipement permettant le passage des pieds et genoux (Hauteur : 70cm Profondeur : 30cm Largeur : 60cm) (sauf aux étages non desservis par un ascenseur ou un élévateur)				
Fig. 10	↳ Dispositions à respecter si l'accueil est sonorisé dans l'un des cas suivants : - en cas de renouvellement ou d'installation d'un système d'accueil sonorisé, - si l'établissement assure une mission de service public, - si établissement reçoit plus de 700 personnes,				
	▪ accueil équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique				
	▪ Signalisation adaptée par un pictogramme				

Dispositions		C	NC	SO	Remarque(s)
Circulations intérieures horizontales (article 6)					
Caractéristiques des circulations :					
Fig. 1	↳ Cheminement horizontal et sans ressaut				
	↳ Pentes :				
	▪ Présence d'une pente à chaque dénivellation du cheminement accessible				
	▪ Pente inférieure ou égale à 6%				
	▪ Pente entre 6% et 10% tolérée sur 2m maximum				
	▪ Pente entre 10% et 12% tolérée sur 0,50m maximum				
	↳ Palier de repos :				
	- Présence d'un palier de repos en haut et en bas de chaque pente				
	- Paliers tous les 10m si pente supérieure ou égale à 5%				
- Dimensions du palier de repos : 1,20 x 1,40 m					
Fig. 2	↳ Seuils et ressauts :				
	▪ Bords arrondis ou chanfreinés				
	▪ Hauteur inférieure à 2cm (ou 4 cm si pente inférieure à 33%)				
	▪ Distance entre deux ressauts successifs : minimum 2,50 m				
	▪ Absence de ressaut en bas et en haut des plans inclinés				
	↳ Profil du cheminement :				
	▪ Largeur minimale des allées structurantes : 1,20 m libre de tout obstacle				
	▪ Rétrécissement ponctuel de minimum 0,90m possible sur faible longueur				
	▪ Dévers du cheminement inférieur à 3%				
	↳ Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour : (sauf dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant)				
	▪ Aux points de choix d'itinéraire				
	▪ Devant les portes d'entrée en cas de contrôle d'accès				
Fig. 11	▪ Dimension : 1,50m de diamètre				
	↳ Espace d'usage :				
	▪ Devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement accessible (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant)				
	▪ Dimensions : 0,80m x 1,30m à l'aplomb de l'équipement				
	↳ Sols et revêtements du cheminement accessible :				
	▪ Non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue				
Fig. 3	▪ Absence de trou ou fente d'une largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm				
	↳ Obstacles situés le long du cheminement:				
	▪ Eléments suspendus au dessus des cheminements laissant un passage libre de 2,20m de hauteur au dessus-du sol				
	▪ Pour les éléments en porte à faux ou en saillie de plus de 15cm :				
Fig. 5	- Présence d'un contraste visuel				
	- Présence d'un rappel tactile ou d'un prolongement au sol				
	▪ Dispositions applicables en cas d'installation d'éléments suspendus en porte à faux, en saillie de plus de 15cm ou en cas de travaux sur le cheminement :				
	- Si la hauteur libre sous l'obstacle est comprise entre 1,40m et 2,20m, présence de deux dispositifs d'aide à la détection de l'obstacle. L'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m et l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m				
	- Si la hauteur libre sous l'obstacle est comprise entre 0,40m et 1,40m, présence d'un dispositif d'aide à la détection de l'obstacle à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m				
	- Les dispositifs d'aide à la détection présentent des angles arrondis (arrêtes vives interdites)				
Fig. 4	▪ Détection des mobiliers, bornes et poteaux remplacés ou installés lors de travaux :				
	- Conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 08/12/2014				
	↳ Protection des ruptures de niveaux (garde-corps) :				
	▪ Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 0,40m situé à moins de 0,90m du cheminement				
	▪ Dispositif de protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de 0,25m situé à moins de 0,90m du cheminement (uniquement en cas de travaux réalisés sur le cheminement)				

Dispositions		C	NC	SO	Remarque(s)
Fig. 6	↳ Protection des espaces non-fermés sous escaliers lorsque la hauteur est inférieure à 2,20m :				
	▪ Partie supérieure comportant un contraste visuel				
	▪ Espace comportant un rappel tactile situé dans la zone de détection d'une canne pour aveugle				
	▪ Prévention des dangers de chocs pour les aveugles et malvoyants				
	↳ Protection des parois vitrées situées sur ou le long des cheminements (présence d'éléments de contraste visuel)				
	↳ Volée de marches et escaliers (quel que soit le nombre de marches) :				
	▪ Présence d'un dispositif d'appel à la vigilance pour les malvoyants à 50cm en partie haute (revêtement de sol avec contraste visuel et tactile). Cette distance peut être réduite à la largeur d'une marche si nécessaire.				
	▪ La 1ère et la dernière contremarche sont visuellement contrastées par rapport à la marche sur une hauteur de 10cm minimum				
	▪ Les nez de marches répondent aux caractéristiques suivantes :				
	- Etre visuellement contrastés sur 3 cm en horizontal par rapport au reste des marches				
- Etre non glissants					
Fig. 7	↳ Dispositions supplémentaires pour les volées de trois marches ou plus :				
	▪ Largeur minimale entre mains courantes : 1m (sauf pour escaliers existants dont les dimensions ne sont pas modifiées)				
	▪ Hauteur des marches : maximum 17cm (sauf pour escaliers existants dont les dimensions ne sont pas modifiées)				
	▪ Largeur des marches (giron) : minimum 28cm (sauf pour escaliers existants dont les dimensions ne sont pas modifiées)				
	▪ Main courante :				
	- Présence d'une main courante de chaque côté (sauf si cela réduit la largeur de passage à une largeur inférieure à 1m pour les escaliers existants)				
	- Installée à une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00m				
	- Continue, rigide et facilement préhensible				
	- Prolongée horizontalement de la longueur d'une marche en haut et en bas de chaque volée de marches (sans créer d'obstacle)				
	- Différenciée de la paroi support par un contraste visuel ou éclairage				
Circulations intérieures verticales (article 7)					
Escaliers (sauf escaliers non utilisés par le public et escaliers de secours) :					
Fig. 6	↳ Dimensions à respecter : (sauf pour les escaliers existants dont les dimensions ne sont pas modifiées)				
	▪ Largeur minimale entre mains courantes : 1m				
	▪ Hauteur des marches : maximum 17cm				
	▪ Largeur des marches (giron) : minimum 28cm				
	↳ Sécurité d'usage :				
Fig. 7	▪ Présence d'un dispositif d'appel à la vigilance pour les malvoyants à 50cm en partie haute (revêtement de sol avec contraste visuel et tactile). Cette distance peut être réduite à la largeur d'une marche si nécessaire.				
	▪ La 1ère et la dernière contremarche sont visuellement contrastées par rapport à la marche sur une hauteur de 10cm minimum				
	▪ Les nez de marches répondent aux caractéristiques suivantes :				
	- Etre visuellement contrastés sur 3 cm en horizontal par rapport au reste des marches				
	- Etre non glissants				
Fig. 7	↳ Atteinte et usage :				
	▪ Main courante :				
	- Présence d'une main courante de chaque côté (sauf si cela réduit la largeur de passage d'un escalier existant à une largeur inférieure à 1m)				
	- Installée à une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00m				
	- Continue, rigide et facilement préhensible				
- Prolongée horizontalement de la longueur d'une marche en haut et en bas de chaque volée de marches (sans créer d'obstacle)					
- Différenciée de la paroi support par un contraste visuel ou éclairage					

Dispositions		C	NC	SO	Remarque(s)
Obligation d'un ascenseur ou d'un élévateur :					
↳	Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint 50 personnes (ce seuil est porté à 100 personnes pour les établissements de 5ème catégorie lorsqu'il existe des contraintes structurelles)				
↳	Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes mais que des prestations ne peuvent pas être rendues au rez-de-chaussée				
↳	Pour les restaurants, si les prestations sont identiques et que l'effectif admis à l'étage est supérieur à 25% de la capacité totale du restaurant				
Ascenseurs (si installation d'un ascenseur) :					
↳	Tous les ascenseurs sont utilisables par des personnes handicapées				
↳	Tous les étages ouverts au public sont desservis				
Fig. 12	↳ Commandes extérieures et intérieures repérables et utilisables par des personnes handicapées				
	↳ Dans la cabine, présence d'un dispositif pour prendre appuie				
	↳ Présence d'un dispositif permettant de recevoir les informations adaptées liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme				
	↳ Signalisation palière du mouvement de la cabine :				
	▪	Un signal sonore prévient le début d'ouverture des portes			
	▪	Sens de déplacement de la cabine indiqué par 2 flèches lumineuses d'au moins 4cm			
	▪	Un signal sonore accompagne l'illumination des flèches			
	↳ Signalisation à l'intérieur de la cabine :				
	▪	Un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine			
	▪	A l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position			
↳ Dispositif de demande de secours (en cas d'installation ou de modification d'un tel dispositif) :					
▪	Présence d'un pictogramme illuminé jaune pour indiquer que la demande de secours est émise (en complément du signal sonore)				
▪	Présence d'un pictogramme illuminé vert pour indiquer que la demande de secours est enregistrée (avec signal sonore)				
▪	Présence d'une aide à la communication pour personnes malentendantes				
Appareil élévateur vertical avec nacelle : (dans un bâtiment existant un élévateur peut remplacer un ascenseur)					
↳	L'appareil doit être dans une gaine et muni d'un portillon si la hauteur de course est supérieure à 50cm				
↳	Appareil avec nacelle interdit si la hauteur de course est supérieure à 1,20m				
↳	Appareil satisfaisant aux règles de sécurité en vigueur (exemple : les appareils sans gaine munis d'un dispositif de sécurité empêche l'accès sous l'appareil)				
↳	Dimension utile minimale de la plate-forme élévatrice : 0,90m x 1,40m (1,10m x 1,40m dans le cas d'un service en angle)				
↳	Capacité de la plate-forme : 250kg/m2				
↳	Commande utilisable par une personne en fauteuil roulant				
↳ Caractéristiques des commandes à pression :					
▪	Inclinaison du support comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale				
▪	Force de pression des commandes comprise entre 2N et 5N.				
↳	Largeur de la porte ou du portillon d'entrée : 0,90m minimum				
↳ Les appareils sont autant que possibles libres d'accès. A défaut, le dispositif de signalement répond aux caractéristiques suivantes					
▪	Etre facilement repérable et à proximité de la porte de l'appareil				
▪	Etre visuellement contrasté par rapport au support				
▪	Présence d'une signalétique expliquant l'utilisation de l'appareil				
▪	Etre situé à plus de 40cm d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil roulant				
▪	Etre situé à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m				

Dispositions		C	NC	SO	Remarque(s)
Appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte : (dans un bâtiment existant un élévateur peut remplacer un ascenseur)					
↳ Hauteur de course inférieure ou égale à 3,20m					
↳ Appareil satisfaisant aux règles de sécurité en vigueur					
↳ Dimension utile minimale de la plate-forme élévatrice : 0,90m x 1,40m (1,10m x 1,40m dans le cas d'un service en angle)					
↳ Capacité de la plate-forme : 250kg/m ²					
↳ Commande utilisable par une personne en fauteuil roulant					
↳ Largeur de la porte ou du portillon d'entrée : 0,90m minimum					
↳ Vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 mètres / seconde					
↳ Les appareils sont autant que possibles libres d'accès. A défaut, le dispositif de signalement répond aux caractéristiques suivantes					
▪ Etre facilement repérable et à proximité de la porte de l'appareil					
▪ Etre visuellement contrasté par rapport au support					
▪ Présence d'une signalétique expliquant l'utilisation de l'appareil					
▪ Etre situé à plus de 40cm d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil roulant					
▪ Etre situé à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m					
▪ Présence d'une indication de la prise en compte de l'appel					
Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8)					
↳ Equipement doublé par un cheminement ou ascenseur accessible					
↳ Présence d'une signalisation adaptée indiquant le choix entre l'équipement mobile et le cheminement accessible					
↳ Mains courantes accompagnant le mouvement de chaque côté					
↳ Arrêt d'urgence facilement repérable et manœuvrable « debout » ou « assis »					
↳ Départ et arrivée des parties en mouvement mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière					
Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9)					
↳ Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée					
↳ Tapis :					
▪ Dureté suffisante (ne gênant pas la progression d'un fauteuil roulant)					
▪ Absence de ressaut supérieur à 2cm					
↳ Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations conforme à la réglementation en vigueur ou aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol					
Portes, Portiques et sas (article 10)					
Caractéristiques dimensionnelles :					
↳ Largeur des portes et portiques :					
▪ 0,80m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes					
▪ 1,20m pour les locaux ou zones recevant plus de 100 personnes					
↳ Portique de sécurité : largeur de passage utile de 0,77m minimum					
↳ Portes à deux vantaux : vantail principal de 0,80m de large minimum					
↳ Espace de manœuvre de porte :					
- Ces dispositions ne s'appliquent pas :					
- aux étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuils roulant					
- pour les portes donnant sur des zones non adaptées aux personnes en fauteuil roulant : escaliers, sanitaires non adaptés...					
- pour les portes coulissantes automatiques)					
▪ De part et d'autre de chaque porte					
▪ Si ouverture en poussant la porte : longueur de 1,70m minimum					
▪ Si ouverture en tirant la porte : longueur de 2,20m minimum					
▪ A l'intérieur des sas : espace existant devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée					
Atteinte et usage :					
↳ Poignées de portes :					
▪ Facilement préhensibles					
▪ Manœuvrables en position « debout » et « assis »					
↳ Portes automatiques :					
▪ Durée d'ouverture adaptée aux personnes à mobilité réduite					
▪ Détection de personnes de toutes tailles					

Fig. 13

Dispositions		C	NC	SO	Remarque(s)
	↳ Portes à ouverture électrique : déverrouillage signalé par un signal sonore et lumineux				
	↳ Effort d'ouverture de porte : 50 Newton maximum				
	↳ Pour les portes incompatibles avec les contraintes du handicap (dispositifs de sécurité, portes à tambour, tourniquets...), présence d'une porte adaptée aux personnes handicapées à proximité				
Sécurité d'usage :					
	↳ En cas de travaux ou de renouvellement de porte : Portes visuellement contrastées par rapport à son environnement				
	↳ Portes vitrées : présence d'éléments de contraste visuel pour permettre le repérage de part et d'autre de la paroi vitrée				
Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11)					
Repérage :					
	↳ Equipements et mobilier repérables (éclairage particulier ou contraste visuel)				
	↳ Dispositifs de commandes repérables				
Atteinte et usage :					
Fig. 8	↳ Equipements divers accessibles au public				
	▪ au moins un équipement adapté au handicap par type aménagé				
	▪ l'équipement adapté est ouvert en priorité				
	▪ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement				
	↳ Pour les commandes manuelles, et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler				
	▪ Hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m				
	▪ situés à plus de 40cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle au fauteuil roulant				
Fig. 9	↳ Equipement ou élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier				
	▪ Face supérieure à une hauteur inférieure à 0,80 m				
	▪ Vide en partie inférieure permettant le passage des genoux Hauteur : 70cm Largeur : 60cm Profondeur : 30cm (sauf aux étages non accessibles aux personnes en fauteuil roulant)				
	↳ Si la communication avec le personnel est sonorisée : dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique signalée par pictogramme				
	↳ Si présence d'un point d'affichage instantané : toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support				
	↳ Les interrupteurs à disposition du public ne sont pas à effleurement				
Sanitaires accessibles au public (article 12)					
Cabinets aménagés aux personnes circulant en fauteuil roulant :					
	↳ Au moins un par niveau comportant des sanitaires				
	↳ Aux mêmes emplacements que les autres sanitaires. Dans le cas contraire, une signalétique adaptée doit être mise en place				
Fig. 14	Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :				
		↳ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte			
		↳ Dimensions : diamètre de 1,50m			
	Aménagements intérieurs des cabinets :				
		↳ Dispositif pour refermer la porte (barre de rappel, ferme-porte...)			
		↳ Espace d'usage à côté de la cuvette de 0,80m x 1,30m			
		↳ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m			
		↳ Lave-mains accessible (plan supérieur à 0,85m de haut maximum)			
		↳ Barre d'appui latérale à côté de la cuvette entre 0,70 et 0,80 m du sol			
		↳ Barre d'appui supportant le poids d'une personne			
	↳ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable				
Lavabos accessibles :					
	↳ Un lavabo accessible par groupe de lavabos				
	↳ Vide en partie inférieure permettant le passage des genoux Hauteur : 70cm Largeur : 60cm Profondeur : 30cm				
	↳ Accessoires divers (porte-savon, séchoirs, etc...) à 1,30 m de haut maximum				
Urinoirs disposés en batterie :					
	↳ Urinoirs positionnés à des hauteurs différentes				

Dispositions		C	NC	SO	Remarque(s)
Sorties (article 13)					
↳ Sorties repérables de tout point de l'établissement (signalétique...)					
↳ Absence de confusion possible entre sorties normales et sorties de secours					
Eclairage (article 14)					
↳ Valeurs d'éclairement minimales :					
▪ 20 lux pour les cheminements extérieurs					
▪ 200 lux aux postes d'accueil					
▪ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales					
▪ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles					
▪ 20 lux pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes					
↳ Si éclairage temporisé : extinction progressive					
↳ Si éclairage par détection de présence :					
▪ Couverture de l'ensemble de l'espace concerné					
▪ Chevauchement de deux zones de détection successives					
↳ Qualité de l'éclairage :					
▪ Absence d'éblouissement direct gênant les usagers					
▪ Absence de reflet gênant la vision de la signalétique					
Information et signalisation (article annexe 3)					
Fig. 15	↳ Visibilité (localisation du support, contrastes)				
	↳ Lisibilité (hauteur des caractères)				
	↳ Compréhension (pictogrammes)				
Etablissements recevant du public assis (article 16)					
Nombre d'emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant :					
↳ Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50 places assises					
↳ Au-delà de 1 000 places assises: selon arrêté municipal (minimum : 20)					
Caractéristiques et répartition des emplacements adaptés :					
↳ Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement					
↳ Chaque emplacement correspond à un espace de 0,80 x 1,30m					
↳ Places adaptées réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public					
Etablissements comportant des locaux d'hébergement (article 17)					
Nombre et répartition des chambres adaptées aux personnes handicapées :					
↳ Etablissements d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur : toutes les chambres					
↳ Autres établissements comportant moins de 20 chambres : 1 chambre adaptée					
↳ Pour les autres établissements comportant plus de 20 chambres : 1 chambre adaptée + 1 par tranche de 50 chambres					
↳ Chambres adaptées réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur					
Caractéristiques des chambres adaptées :					
↳ Présence d'un espace de rotation de 1,50m de diamètre					
↳ Présence d'un passage de 0,90m sur au moins un grands côté du lit					
↳ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm					
Cabinets de toilette adaptés :					
↳ Un cabinet au moins accessible depuis chaque chambre adaptée					
↳ Tous les cabinets sont adaptés pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur					
↳ Caractéristiques :					
▪ Présence d'un siège et d'un dispositif d'appui en position debout					
▪ Présence d'une douche accessible, sans ressaut de plus de 2cm					
▪ Barre d'appuie permettant le transfert d'une personne en fauteuil					
▪ Espace de 0,80 x 1,30 à côté du siège					
▪ Espace de rotation pour ½ tourde 1,50m de diamètre					

Dispositions	C	NC	SO	Remarque(s)	
Cabinets d'aisance adaptés :					
↳ Un cabinet au moins accessible depuis chaque chambre adaptée					
↳ Tous les cabinets sont adaptés pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur					
↳ Caractéristiques :					
▪ Présence d'un espace d'usage à côté de la cuvette de 0,80m x 1,30m					
▪ Présence d'une barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol					
▪ Barre d'appui supportant le poids d'une personne					
Pour toutes les chambres (adaptées ou non) :					
↳ Prise de courant située à proximité du lit					
↳ Présence d'une prise téléphonique si réseau de téléphonie interne					
↳ Numéro de la chambre en relief sur la porte et visuellement contrasté					
↳ Equipements installés en hauteur : en dehors du cheminement ou à plus de 2,20m de hauteur					
Etablissements comportant des douches, cabines d'essayage, de déshabillage ou de soins (article 18)					
Nombre et emplacement des cabines ou espaces adaptés:					
↳ Minimum 1 cabine aménagée si l'établissement n'en comporte pas plus de 20					
↳ A l'occasion de travaux : 1 + 1 par tranche de 50					
↳ Cabine ou espace adapté situé au même emplacement que les autres cabines					
↳ Cabines séparées Hommes/Femmes si autres cabines séparées					
Caractéristiques des cabines et espaces à usage individuel adaptés :					
↳ Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour : diamètre de 1,50m					
↳ Présence d'un siège et d'un dispositif d'appui en position debout					
Caractéristiques des douches adaptées :					
↳ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche					
↳ Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour : diamètre de 1,50m					
↳ Douche équipée d'un siphon de sol					
↳ Présence d'un siège et d'un dispositif d'appui en position debout					
↳ Equipements (robinets, sèche-cheveux, miroirs...) utilisables en position assis					
↳ Porte équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi					
Etablissements comportant des caisses de paiement (article 19)					
Nombre et répartition des caisses adaptées :					
↳ Au moins une caisse adaptée par niveau comportant une caisse					
↳ Une caisse adaptée par tranche de 20 caisses					
↳ Répartition uniforme des caisses adaptées					
Caractéristiques des caisses adaptées :					
↳ Largeur mini du cheminement d'accès aux caisses adaptées : 0,90m					
↳ Affichage (prix...) directement lisible pour sourds ou malentendants					

Document établie le : (date)

Nom et signature du maître d'ouvrage :

Nom et signature du maître d'œuvre :

Demande éventuelle de dérogation Précisions importantes :

Remarques :

- ↳ l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.
- ↳ si plusieurs demandes de dérogations sont formulées, merci de remplir une fiche par demande.
- ↳ toute demande de dérogation non justifiée ou non motivée sera refusée.

Quatre motifs de dérogations sont prévus par la législation

1) Dérogation pour impossibilité technique :

- Précisions à apporter : justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique.
- Document à joindre : avis d'un professionnel du bâtiment (architecte, bureau d'étude, bureau de contrôle, etc)

2) Dérogation liée à la conservation du patrimoine :

- Précision : ce type de dérogation n'est applicable que si la préservation du patrimoine est incompatible avec la notion d'accessibilité.
- Document à joindre : avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

3) Dérogation pour conséquences excessives sur l'activité :

- Précision : la disproportion manifeste est avérée lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement.
- Document à joindre : rapport d'un expert comptable ou autre professionnel (CCI,...) précisant que le respect de la réglementation engage la pérennité de l'établissement, argumenté par des données chiffrées.

Ce rapport devra faire apparaître :

- le ratio de capacité de remboursement des dettes (existants + travaux) ;
- le seuil de rentabilité de l'établissement.

4) Dérogation pour refus de la copropriété :

- Précision : Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité.
- Document à joindre : procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires.

Règles à déroger :

Éléments du projet auxquels s'applique la demande de dérogation :

Justification(s) de la demande :

Mesure(s) de compensation ou de substitution proposée(s) :

Document établie le : (date)

Nom et signature du maître d'ouvrage :

Nom et signature du maître d'œuvre :

Figure 1 :

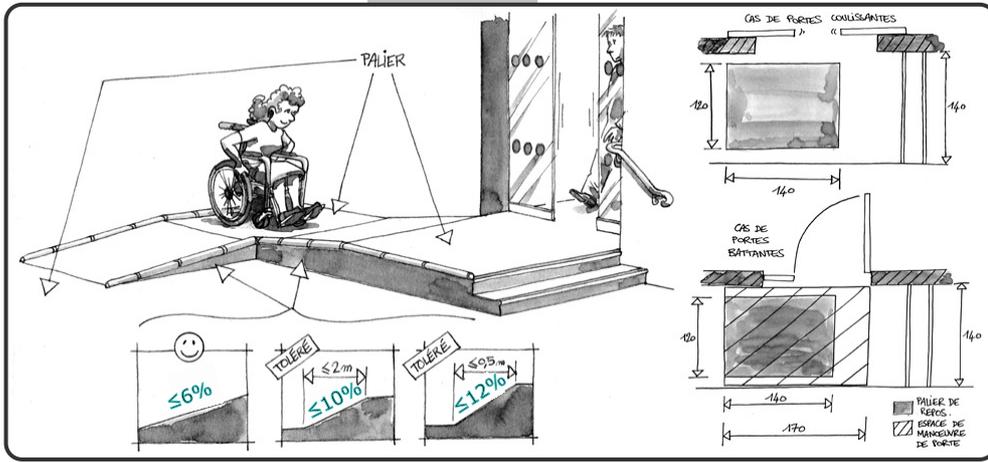


Figure 2 :

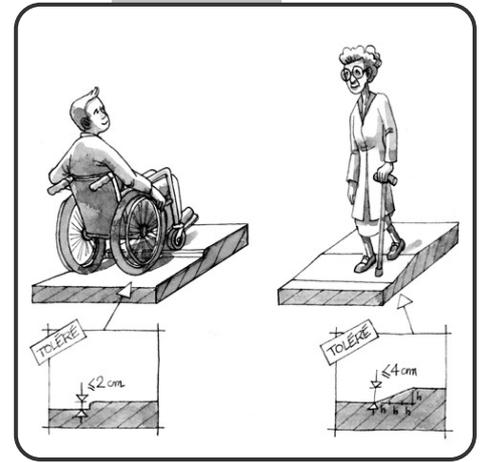


Figure 3 :

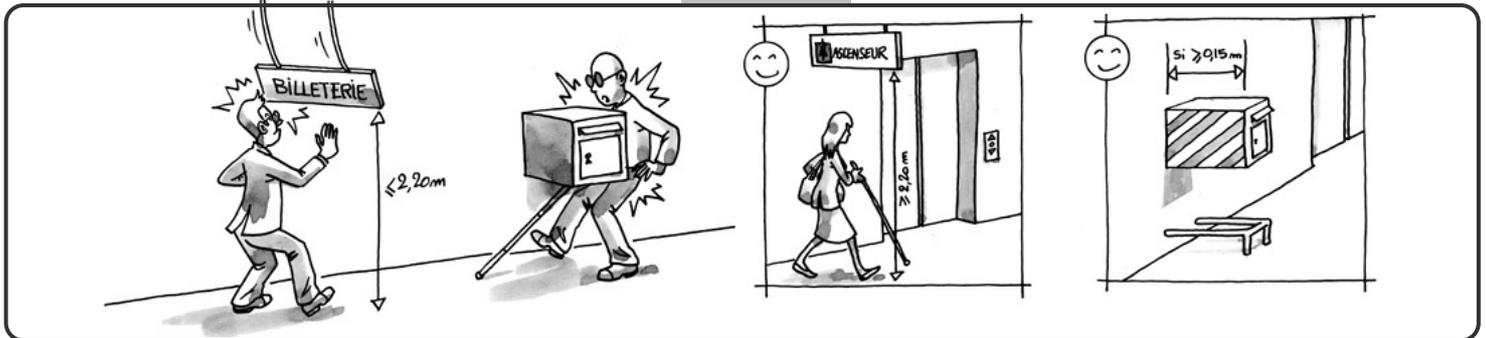


Figure 4 :

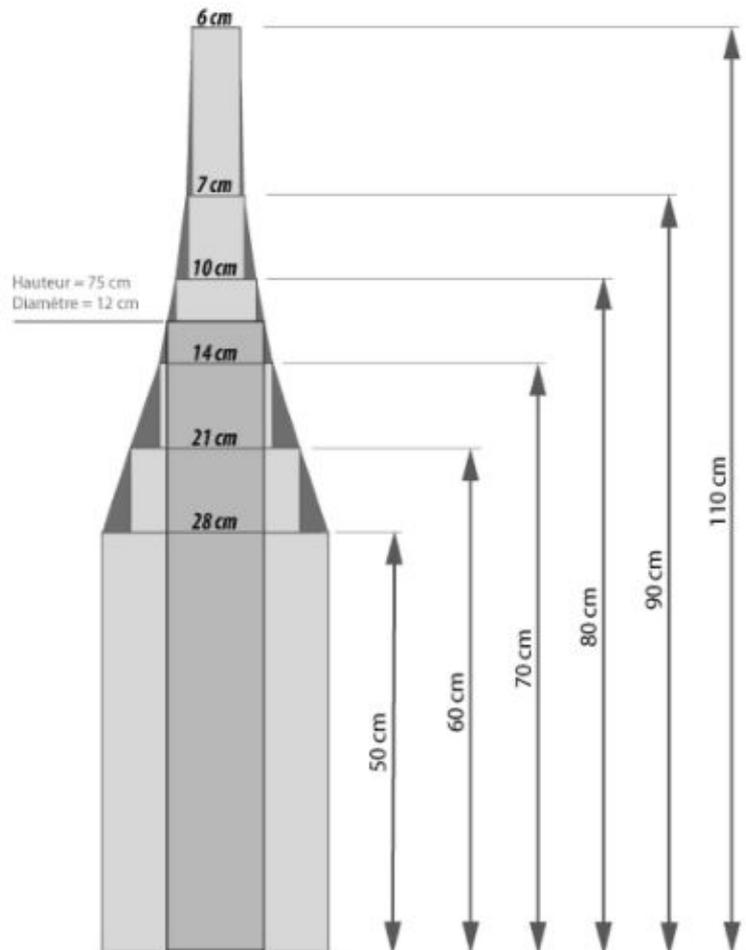
DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

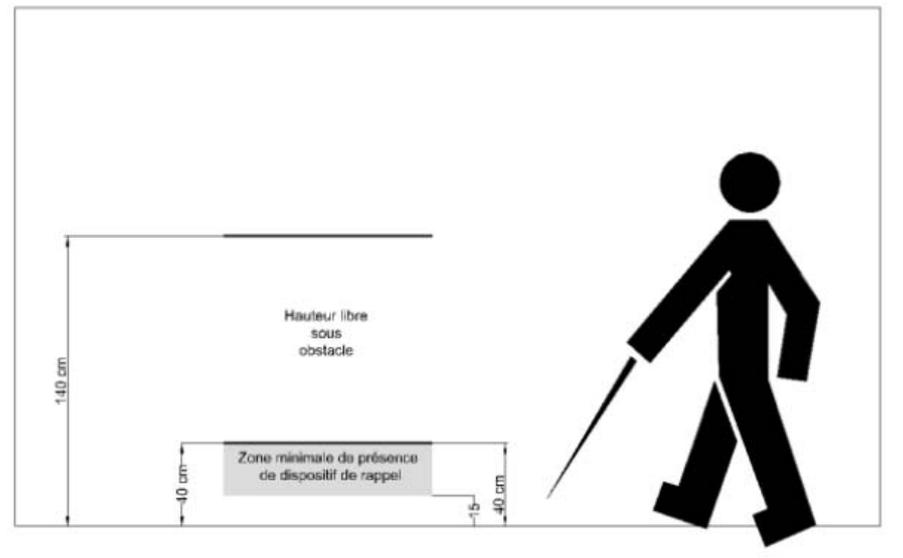
Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrments ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrment ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

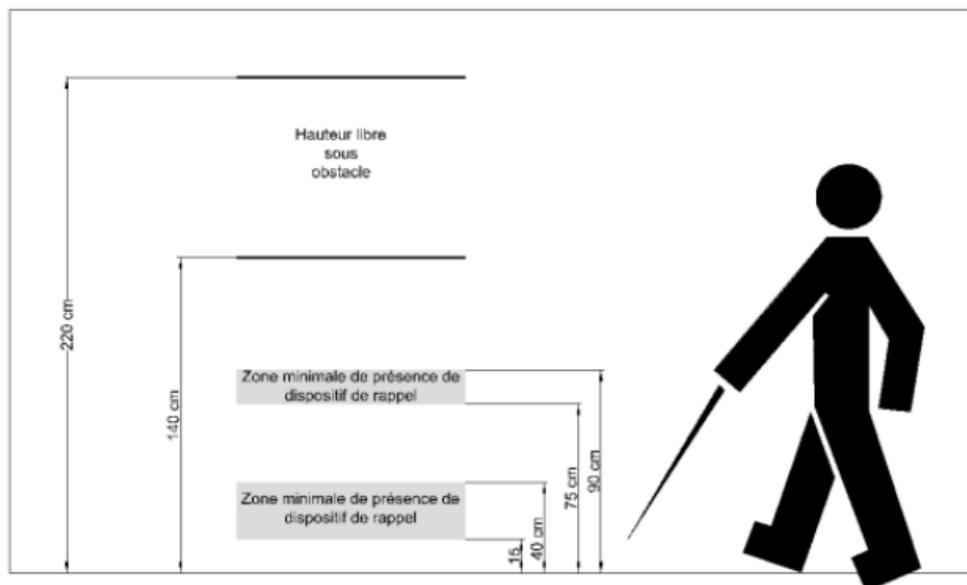


Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

Figure 5 :



Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire



Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires

Figure 6 :

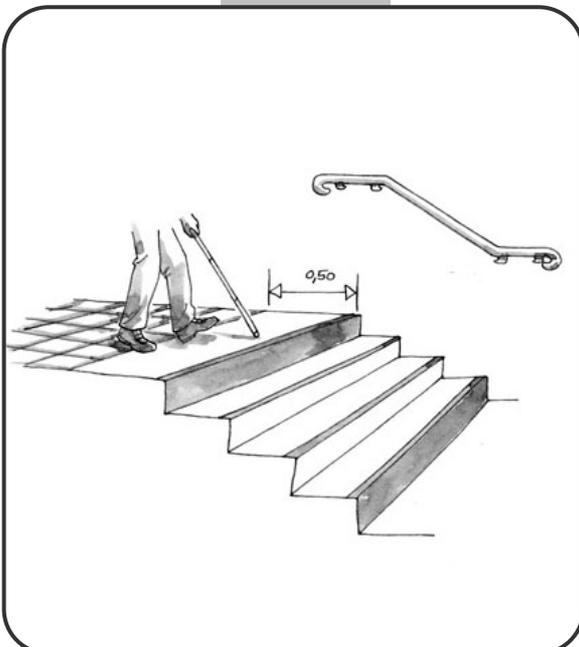


Figure 7 :

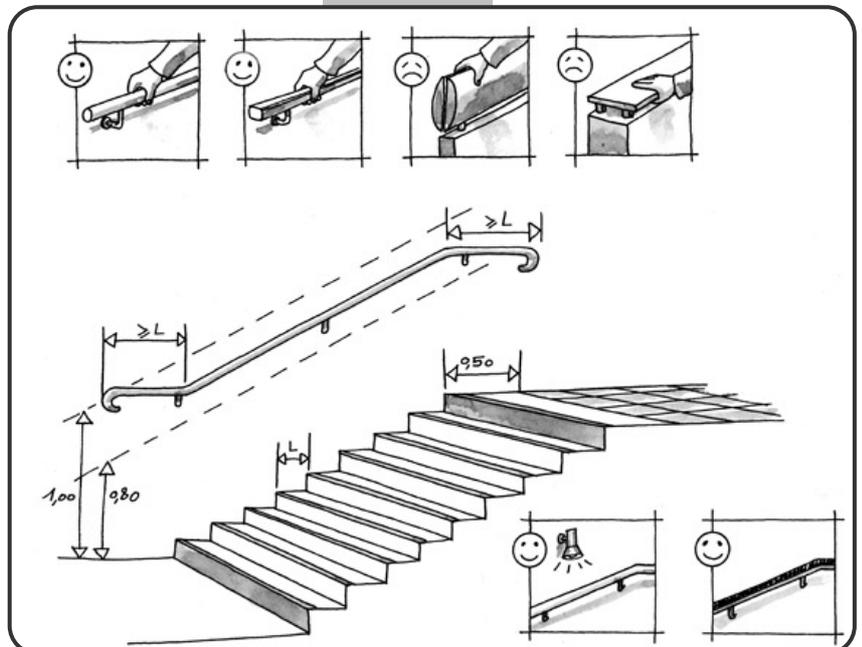


Figure 8 :

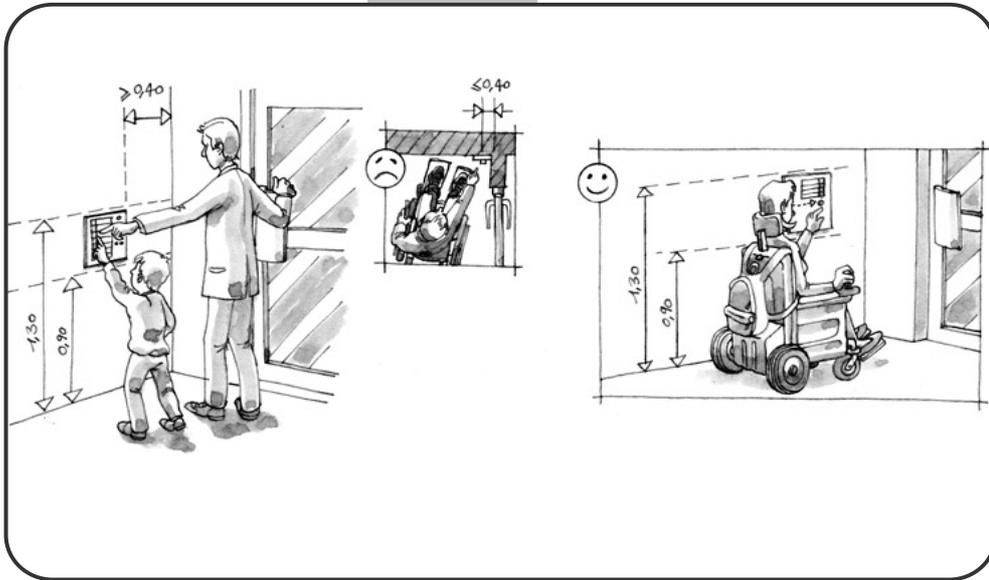


Figure 10 :



Figure 9 :

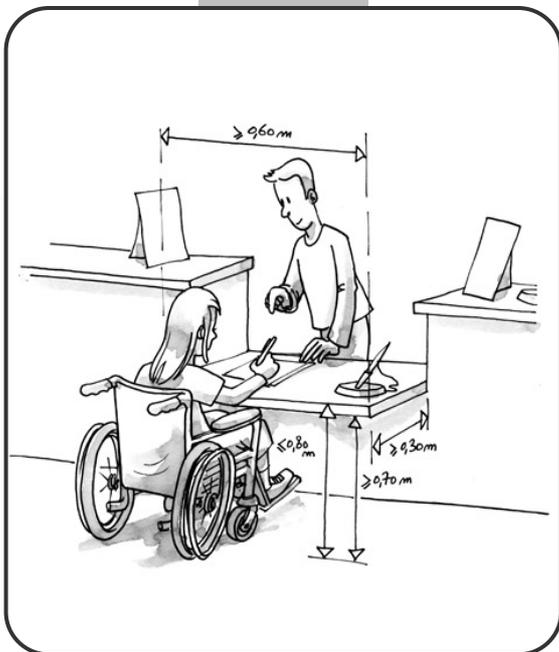


Figure 11 :

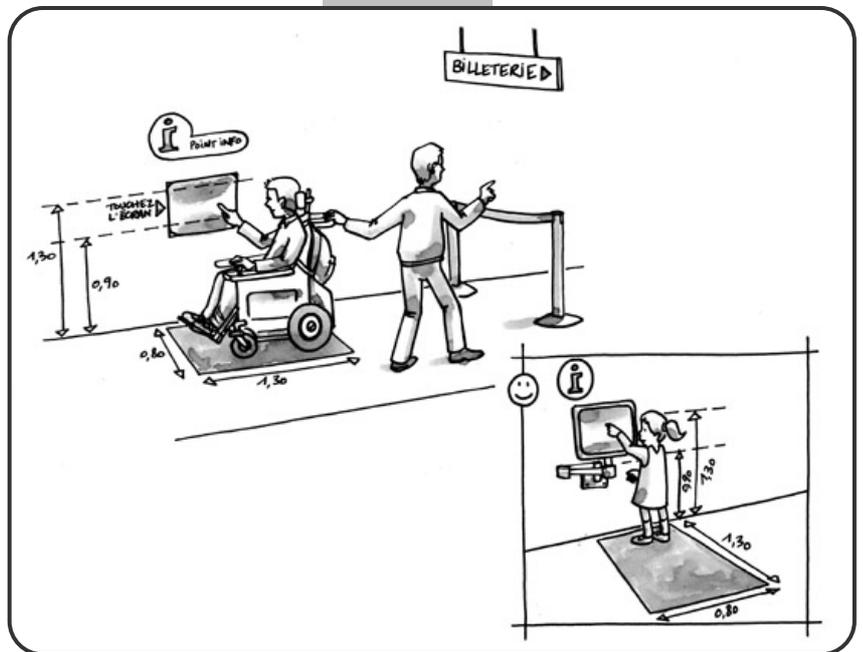


Figure 12 :

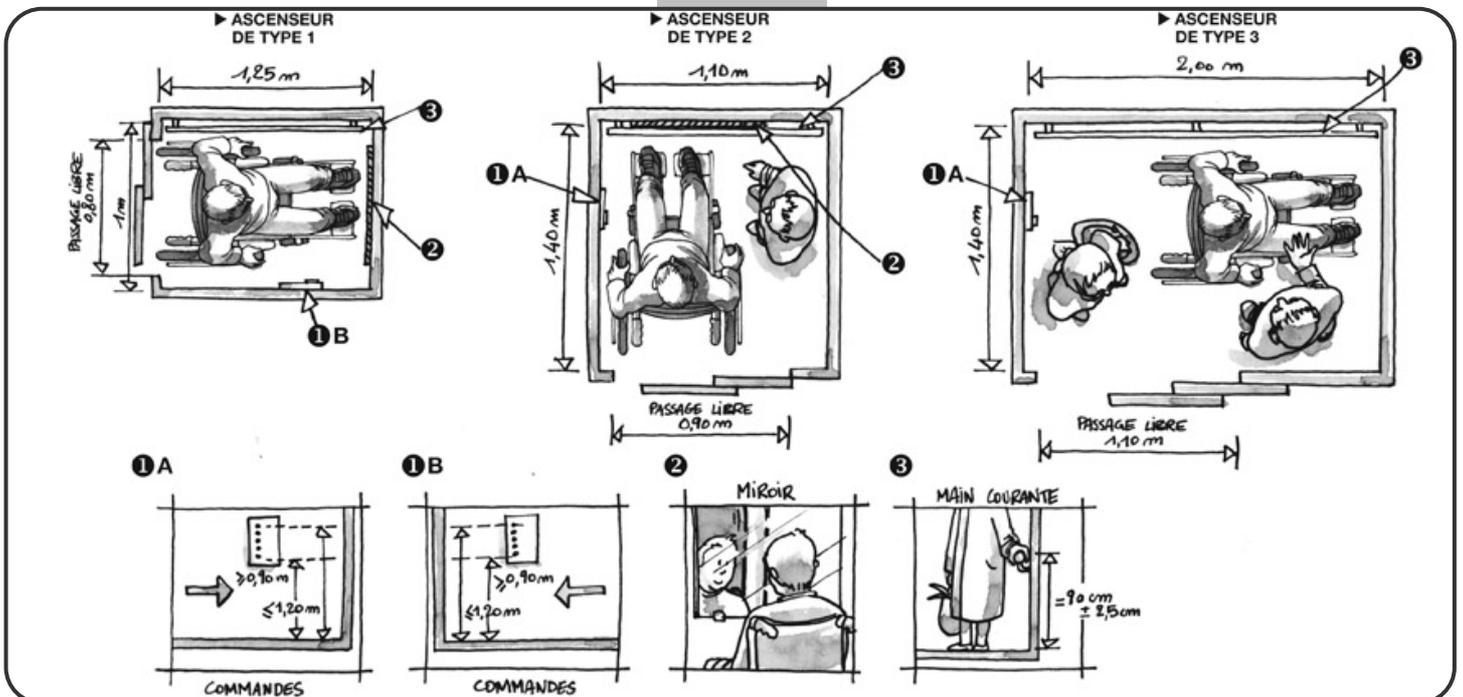


Figure 13 :

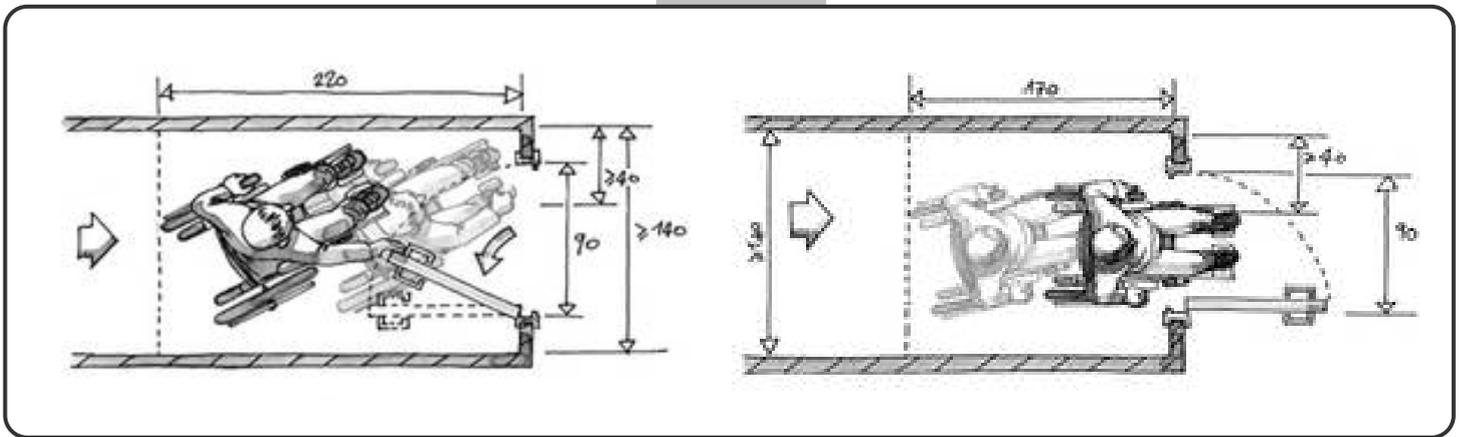


Figure 14 :

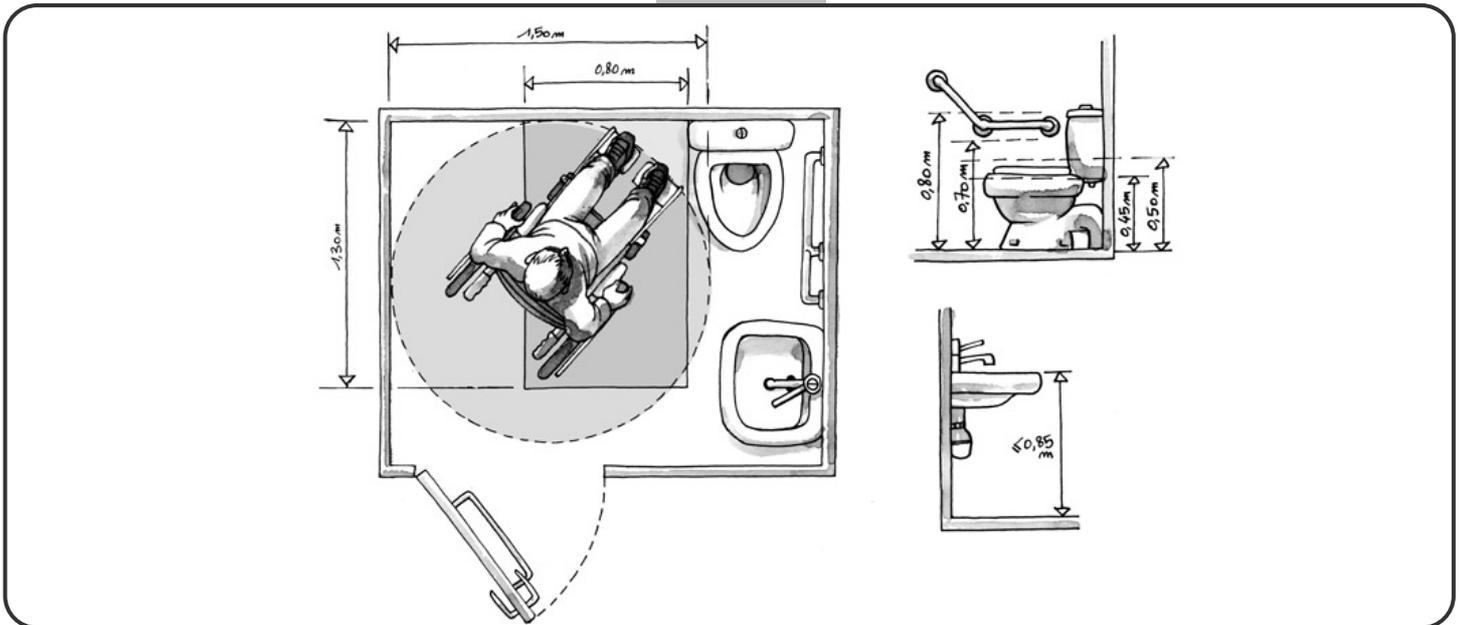


Figure 15 :

Visibilité :

► Les informations sont regroupées. Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.

Lisibilité :

► Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support.

La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

► Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
- 4,5 mm sinon.

Compréhension :

► La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.

► Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.

► Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

► Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.